



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau de la Santé des Végétaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDQSPV/2018-755
08/10/2018

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDQPV/N2010-8348 du 14/12/2010 : Méthode officielle d'analyse MOA 011 partie A et B version 1a relative à la détection du Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV) sur racines de betterave par la technique sérologique ELISA

Nombre d'annexes : 0

Objet : Méthode officielle d'analyse ANSES/LSV/MA056 relative à la Détection du virus de la rhizomanie de la betterave, Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV) par la technique sérologique ELISA.

Destinataires d'exécution

DRAAF - SRAL
 DAAF - SALIM
 ANSES-LABORATOIRE DE LA SANTE DES VEGETAUX (LSV)
 LABORATOIRES AGREES

Résumé : Officialisation de la méthode d'analyse MA056 version 2 relative à la Détection du virus de la rhizomanie de la betterave, Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV) par la technique sérologique ELISA. Cette note de service remplace la partie B de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8348 relative à la méthode officielle d'analyse MOA 011 partie A et B version 1a relative à la détection du Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV) sur racines de betterave par la technique sérologique ELISA.

Textes de référence :Articles R202-2 à R202-21 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté ministériel du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

Le Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV, appelé aussi virus de la Rhizomanie) est un organisme de quarantaine inscrit à l'annexe I, partie A, chapitre II partie B et l'annexe IV, partie A, chapitre II, partie B de la directive 2000/29/CE (transposée par l'arrêté du 24 mai 2006 modifié). A ce titre, son introduction et sa dissémination dans les zones protégées de l'Union européenne sont interdites. Il est également classé dans la liste A2 de l'OEPP comme organisme de quarantaine présent dans la zone OEPP.

La note de service DGAL/SDPV/97/n°8107 du 28 mai 1997 définit la gestion de l'agrément « zone protégée Rhizomanie » pour la circulation des végétaux de betteraves, des plants de pommes de terre et de certaines espèces de légumes. En effet, pour effectuer des échanges vers les zones protégées, dont fait partie la Bretagne, à partir de certains pays de l'Union européenne, les producteurs de plants de pomme de terre des régions infectées doivent prouver que leur sol est exempt du virus de la rhizomanie.

La note de service DGAL/SDQPV/N2009-8051 du 04 février 2009 définit le plan de contrôle phytosanitaire de la pomme de terre destinée à la plantation et les conditions de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE). Elle précise les exigences à respecter pour le BNYVV vis-à-vis des zones protégées intra-communautaires et la délégation des missions de contrôles relatives à la délivrance du PPE au GNIS. Elle indique que « les analyses seront réalisées par les laboratoires agréés et les confirmations, si nécessaire, par le laboratoire national de référence (LNR) ». L'article 10 de la convention cadre précise que, pour tout résultat positif BNYVV, une confirmation, sauf avis contraire du LNR, doit être systématiquement effectuée dans les meilleurs délais.

La présente note a pour objet l'officialisation de la méthode relative à la détection du virus de la rhizomanie de la betterave, Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV) par la technique sérologique ELISA, ANSES/LSV/MA056 version 2.

Cette méthode doit être mise en œuvre pour les analyses officielles de première intention par les laboratoires agréés du ministère de l'Agriculture, et/ou pour les analyses de confirmation par le LNR.

Toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode MA056 est d'application immédiate (au 1er du 3ème mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée) et toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er du 15ème mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par l'Anses.

La méthode MA056 version 2 est applicable dès la publication de cette note de service et de façon obligatoire à compter du 01/12/2018. La méthode est disponible sur le site Internet de l'Anses (<https://www.anses.fr/fr/content/méthodes-d'analyse-des-laboratoires-nationaux-de-référence-de-l'anses>).

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT